

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 DECEMBRE 2020 A 20 H. 00 -VISIOCONFERENCE -

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;

ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme

LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS,

PEREIRA, CRASSON, Conseillers;

Mme WETZ-CABRON, Présidente CPAS ;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Pour le Conseil de l'Action sociale :

Mme Anne WETZ-CABRON, Présidente ;

Mme SIMON, M. BLEUS, M. GENON, Mme GILLARD-ENGLEBERT et, M. LIGNOUL,

Conseillers.

Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absents et excusés : Mme CRESPIN, M. CANADA et, Mme SERVATY, Conseillers CPAS.

SEANCE PUBLIQUE

1. Rapport sur les synergies entre les deux institutions.

Le Conseil communal entend un exposé de Mme Séverine LAKAILLE , Directrice générale du CPAS et de M. Jacques REMY-PAQUAY, Directeur général, et prend connaissance du tableau de bord relatif aux synergies entre les deux institutions tel que joint au dossier.

2. Budget du CPAS pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal,

DECIDE :

- d'approuver le budget établi pour le CPAS pour l'exercice 2021 qui se clôture comme suit :

Service ordinaire :

recettes : 9.376.839,97 €

dépenses : 9.376.839,97 €

subvention de la commune : 1.493.687,16 €

Service extraordinaire :

recettes : 2.395.248,23 €

dépenses : 2.395.248,23 €

résultat positif : 0 €

- d'inscrire au budget communal pour l'exercice 2021 une intervention en faveur du CPAS pour un montant de 1.493.687,16 €;

- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Aide sociale pour information et approbation par les autorités supérieures.

Mme Anne WETZ-CABRON, Mme SIMON, M. BLEUS, M. GENON, Mme GILLARD-ENGLEBERT et, M. LIGNOUL, Conseillers et Mme LAKAILLE, Directrice générale de l'Action sociale quittent la séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée moyennant deux corrections aux points 14 et 15.

2. Subsidés aux asbl. Avis.

2.1. Centre Culturel de Stavelot

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 69.539 € (762/332-01) ayant comme destination le fonctionnement du Centre Culturel ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

2.2. Centre Médical Hélicopté de Bra s/Lienne

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 6.000 € (352/332-01) ayant comme destination le développement des activités de l'ASBL ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

2.3. Contrat de rivière pour l'Amblève asbl.

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 5.149,90 € (879/332-01) ayant comme destination l'information et la sensibilisation de tous les acteurs du cycle de l'eau ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

2.4. Maison du Tourisme de Spa Hautes Fagnes Ardennes

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 3.571 € (561/332-01) ayant comme destination la réalisation du plan de promotion 2020 ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

2.5. Office du Tourisme de Stavelot.

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 38.000 € (561/332-01) ayant comme destination la dotation 2020, la participation aux frais de personnel, l'aide dans la mise en place d'actions spéciales ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

2.6. Tierheim Schoppen

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 3.014,91 € (334/332-01) ayant comme destination les frais de fonctionnement ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

2.7. Club d'Athlétisme de Stavelot.

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.900 € (1.500 € pour les jeunes et 400 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'achat de matériel et équipements ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

2.8. RCS Stavelotain.

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.800 € (1.500 € pour les jeunes et 300 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination le fonctionnement de l'asbl ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

3. Modification budgétaire communale n°1 de l'exercice 2020. Réformation. Approbation.

Le Conseil communal,

Par 11 voix pour, 8 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

D'approuver comme suit la réformation des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2020

arrêtées en séance du conseil communal en date du 22 octobre 2020 :

Service	Articles budgétaires	Montants initialement votés par le Conseil	Nouveaux montants proposés
Ordinaire	040/372-01	2.062.153,65 €	2.115.291,16 €
Ordinaire	121/123-48	20.593,20 €	19.806,28 €
Ordinaire	00010/466-48	112.206,06 €	128.646,68 €
Ordinaire	520/123-06	0,00 €	17.000,00 €
Ordinaire	520/124-02	0,00 €	500,00 €
Ordinaire	84010/124-02	2.868,10 €	4.909,66 €
Ordinaire	84010/465-48	24.141 €	26.364,88 €
Ordinaire	13110/113-21/2019	17.230,66 €	12.559,66 €
Ordinaire	00074/211-01	2.712,00 €	0,00 €
Ordinaire	00074/321-01	300.000,00 €	0,00 €
Ordinaire	00074/996-01	300.000,00 €	0,00 €
Extraordinaire	00074/956-51	300.000,00 €	0,00 €
Extraordinaire	00074/961-51	300.000,00 €	0,00 €

Sur base de ces réformations, les résultats sont modifiés comme suit :

Exercice propre	Recettes	11.361.160,90	Résultats	11.307,35
	Dépenses	11.349.853,55		
Exercices antérieurs	Recettes	1.203.362,07	Résultats	1.094.318,27
	Dépenses	109.043,80		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	- 279.360,54
	Dépenses	279.360,54		
Global	Recettes	12.564.522,97	Résultats	826.265,08
	Dépenses	11.738.257,89		

4. Fabriques d'Eglise. Modifications budgétaires de l'exercice 2020.

Institution	Recettes	Dépenses	Résultats	Intervention communale	Avis du C.C. Approuvé par
Fabrique d'Eglise de Francheville	26.146,54	26.146,54	0	Inchangée	18 voix et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Francorchamps	22.847,18	22.847,18	0	-3.782,03	18 voix et une abstention de M. Jérôme Monville
Fabrique d'Eglise de Hockai	20.287,60	20.287,60	0	+594,99	18 voix et une abstention de M. Jérôme Monville

Fabrique d'Eglise de Stavelot	100.123,08	100.123,08	0	-4.132,72	18 voix et une abstention de M. Jérôme Monville
-------------------------------	------------	------------	---	-----------	---

5. Budget communal pour l'exercice 2021. Approbation

Le Conseil communal,

Par 11 voix pour, 8 contre (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

Art. 1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12 151 555,29	2 087 562,50
Dépenses exercice proprement dit	12 083 077,02	2 496 402,69
Boni / Mali exercice proprement dit	68 478,27	-408 840,19
Recettes exercices antérieurs	886 023,39	249 835,14
Dépenses exercices antérieurs	14 172,55	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	871 850,84	249 835,14
Prélèvements en recettes	0,00	515 840,19
Prélèvements en dépenses	443 840,19	107 000,00
Recettes globales	13 037 578,68	2 853 237,83
Dépenses globales	12 541 089,76	2 603 402,69
Boni / Mali global	496 488,92	249 835,14

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12 564 522,97	29 915,66	25 000,00	12 569 438,63
Prévisions des dépenses globales	11 738 257,89	0,00	53 842,65	11 684 415,24
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	826 265,08	29 915,66	-28 842,65	885 023,39

2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4 354 752,84	0,00	1 499 800,05	2 854 952,79

Prévisions des dépenses globales	4 104 917,70	0,00	1 499 800,05	2 605 117,65
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	249 835,14	0,00	0,00	249 835,14

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1 493 687,16	17/12/2020
Fabrique d'Eglise de Coo	0,00	15/10/2020
Fabrique d'Eglise de Francheville	3 679,84	15/10/2020
Fabrique d'Eglise de Francorchamps	20 193,54	15/10/2020
Fabrique d'Eglise de Hockai	6 174,13	15/10/2020
Fabrique d'Eglise de Stavelot	62 425,69	15/10/2020
Zone de Police	665 300,15	/
Zone de Secours	294 604,55	17/12/2020

6. Voiries. Prévision de dépenses. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Ce poste est accepté à la prévision globale de 300.000,00 €.

7. Travaux forestiers ordinaires.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'inscrire les crédits suivants au service ordinaire - frais de fonctionnements aux articles 640 et suivants du budget des services généraux pour 2020 :

D.O. Fonctionnement

640/123-02	Frais de vente de coupes ordinaires de bois	2.000,00 €
640/124-06	Entretien forestier par tiers	30.000,00 €
640/124-08	Assurance des bois.	3.220,36 €
640/140-06	Routes - Chemins - coupe feu	28.500,00 €
651/128-10	Précompte mobilier chasse	<u>15.367,89 €</u>
	Total	79.088,25 €

2. d'adresser copies de la présente à l'autorité provinciale, sous le couvert de M. Nicolas Denuit,

Ingénieur - Chef de Cantonement des Eaux et Forêts de Spa.

8. Dotation à la Zone de Secours V WAL. Exercice 2021.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la dotation à la Zone de Secours V WAL pour l'exercice 2021 à la somme de 294.604,55 €;
- De soumettre la présente délibération à l'approbation des autorités de tutelle.

9. Dotation à la Zone de Police. Exercice 2021. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver la dotation à la zone de Police Stavelot-Malmedy pour l'exercice 2021 à la somme de 665.300,15 €;
- de soumettre la présente délibération à l'approbation des autorités de tutelle.

10. Plan de relance Post Covid 19.

Le Conseil communal,

Par 11 voix pour, 8 abstentions (MM. Erlor, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- de répartir comme suit sur les exercices 2021 à 2023 les crédits budgétaires alloués au plan de relance économique :

<i>Actions</i>	<i>Part du budget Plan relance économique</i>	<i>2021</i>	<i>2022 - 2023</i>	<i>Remarques</i>
Aide au bien-être personnel Maison de Repos	25.000 €	25.000 €	X	Service extraordinaire (00074/744-51)
Mise à disposition local producteurs locaux	7.000 €	X	X	Pas d'amateurs
Prolongement aide à la création d'un nouveau commerce	25.000 €	57.000 €	Report du solde 2021	Article unique au service ordinaire (00074/321-01)
Augmentation prime rénovation de commerce	25.000 €			
Organisation formations pour les commerçants	10.000 €	10.000 €	X	Service ordinaire (00074/123-06)
Budget fonctionnement Commission Economique	15.000 €	5.000 €	5.000 € 5.000 €	Service ordinaire (00074/121-48)
Décoration saisonnière Centre-Ville	40.000 €	40.000 €	X	Service ordinaire

et Villages				(00074/124-02)
Création parcours d'artistes	10.000 €	10.000 €	X	Service ordinaire (0007401/123-06)
Révision primes embellissement des façades	50.000 €	25.000 €	25.000 €	Service ordinaire (00074/331-01)
Campagnes nationales de promotion	50.000 €	30.000 €	20.000 €	Service ordinaire (00074/123-48)
Organisation évènements à fort retentissement médiatique	60.000 €	60.000 €	X	Service ordinaire (00074/123-06) Tour des Sites
Budgets participatifs à la création d'évènements récréatifs	50.000 €	25.000 €	25.000 €	Service extraordinaire (00074/522-53)
Total	367.000 €	287.000 €	80.000 €	

11. Règlement taxe sur les séjours. Exercice 2021.

Le Conseil communal,

Par 11 voix pour, 8 abstentions (MM. Eler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

ARRETE :

Article 1. Principe.

§ 1. Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale de séjour dans une quelconque infrastructure hôtelière.

§ 2. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

§ 3. Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme... (liste non exhaustive)

Article 2. Redevable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière telle que définie à l'article 1 § 3.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée à 80,00 € par lit.

Par lit, il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4. Exonérations.

Ne sont pas visés :

1. Les hôtels et chambres d'hôtels tels que mentionnés dans la circulaire du 4 décembre 2020 du SPW Intérieur relative à l'impact du Covid 19 sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains – Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes ;

2. le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
3. le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme;
4. les associations à finalité sociale qui accueillent les jeunes et adultes démunis.
5. les établissements dont la date d'ouverture est postérieure au 1^{er} novembre de l'exercice d'imposition.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Pour les établissements ouverts après le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration spontanée devra parvenir au service de la taxe pour la fin du mois qui suit l'ouverture de l'établissement.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale.

La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte prévue par cet article. Les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les

contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Taxe sur les immondices. Taux de couverture et coût vérité des déchets. Ratification

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

RATIFIE : la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 approuvant l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculée sur base du budget 2021 au taux de 103 %.

13. Fournitures - Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus pour le service logistique communal. Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2020VE01 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pelle hydraulique sur pneus pour le service logistique communal", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98.

Art. 4. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

14. Travaux - Entretien extraordinaires, terrassements et empièvements de voirie bis. Année 2020. Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020VO03 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaires, terrassements et empièvements de voirie bis. Année 2020", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.975,00 € hors TVA ou 74.989,75 €, 21% TVA comprise (13.014,75 € TVA co-contractant).

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60.

Art. 4. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

15. Services - Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR). Approbation de la dépense.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. unique : La Ville de Stavelot décide de réinscrire un montant de 86.212,50 € au budget 2021 et d'attribuer le marché dès l'approbation du budget 2021 par notre tutelle.

16. Patrimoine. Vente d'un fonds de terrain supportant un bâtiment ainsi que d'un excédent de voirie à Wavreumont.

Le Conseil Communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'approuver la modification à la voirie communale (à l'atlas des chemins vicinaux : chemins n° 29 et 16) en cédant un excédent de voirie, actuellement jardin d'agrément ;
2. de marquer son accord sur la cession de gré à gré de cet excédent de voirie d'une contenance de 131 m² ainsi que sur la parcelle cadastrée division 1 – section B – n° 1700.02, mesurée pour une contenance de 16 m² pour un montant total de 7.000 € (sept mille euros) plus les frais (expertise, mesurage, ...);
3. de désigner M. le Bourgmestre et M. le Directeur général pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
4. M.le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

17. Convention de partenariat avec la télévision locale VEDIA. Avenant. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier comme suit la convention de partenariat avec l'asbl VEDIA :

Avenant à la convention de partenariat entre VEDIA et la commune de Stavelot

Vu que l'asbl Télévesdre avait conclu, en 2001, une convention de partenariat et de financement avec la commune de Dison.

Vu que le présent avenant modifie les articles 2 et 5 de cette convention portant sur le montant de la cotisation annuelle, à partir de 2020.

Vu que le présent avenant est conclu par la même asbl, celle-ci ayant entretemps changé sa raison sociale et étant devenue l'asbl VEDIA.

Entre :

- VEDIA ASBL, dont le siège social se situe 30 A, rue du Moulin à 4820 Dison, représentée par Messieurs Pierre-Laurent Fassin, Président, André Bailly, administrateur délégué et Urbain Ortmans, Directeur général, d'une part,
- La commune de Stavelot, représentée par Monsieur Thierry de Bournonville, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jacques Remy-Paquay, Directeur général, d'autre part.

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

- 1) Le texte de l'article 2 de la convention de partenariat est remplacé par le nouveau libellé suivant :
 - « La commune de Stavelot versera à l'asbl Vedia une cotisation annuelle de :
 - Année 2020 : 1,70 euros par habitant
 - Année 2021 : 2,20 euros par habitant.
 - Année 2022 : 2,50 euros par habitant
 - Année 2023 : 2,70 euros par habitant
 - Dès 2024, le montant de cette cotisation de 2,70 euros par habitant évoluera annuellement selon l'index des prix à la consommation (sur base d'un ratio entre l'indice de janvier de l'année x et l'indice de janvier de l'année x+1) ».
- 2) Le texte de l'article 5 de la convention de partenariat est remplacé par le nouveau libellé suivant :
 - « La cotisation versée par la commune entrera dans le budget de fonctionnement de l'ASBL, afin de lui permettre de remplir les missions qui sont explicitement définies par le décret coordonné sur les médias audiovisuels ainsi que la convention de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir de tutelle. Ces missions s'inscrivent dans un cadre professionnel qui requiert une totale indépendance de la rédaction (information faite par des journalistes professionnels, comme prévu au décret). »
- 3) Les autres articles de la convention de partenariat ne sont pas modifiés.

Fait en deux exemplaires, le..... / 2020

Jacques Remy-Paquay
Directeur général

Thierry de Bournonville
Bourgmestre

André Bailly,
Administrateur délégué

Pierre-Laurent Fassin,
Président

Urbain Ortmans,
Directeur général

18. Bibliothèque publique locale. Convention relative au logiciel BGM. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. De conclure avec la Province de Liège une convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagée dans les termes repris ci-après ;
2. De transmettre la présente délibération à la Province de Liège et à la Coordinatrice du Réseau Amblève et Liègne pour disposition.

Convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagée.

Le Réseau de lecture publique Amblève et Liègne

Représenté par Monsieur Thierry de Bournonville, Bourgmestre, et Monsieur Jacques Remy-Paquay, Directeur Général, de la commune de Stavelot - commune centre du réseau - , Cour de l'Abbaye 1, 4970 Stavelot

Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises

Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc Gillard, Député provincial-Président, et Madame Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale

Conviennent ce qui suit :

Préambule

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux

fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques.

La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention.

Article 1

Les bibliothèques du Réseau de lecture publique Amblève et Liègne accèdent au logiciel de bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

Article 2

Le Réseau de lecture publique Amblève et Liègne s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur du logiciel.

En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (et devoirs découlant de celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée.

La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des bibliothèques.

De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa(s) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion.

La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et dédiées aux institutions provinciales.

Article 3

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

Article 4

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique Amblève et Liègne ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

Article 5

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes...), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

Article 6

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h à 17h

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

Article 7

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique Amblève et Liègne les données suivantes : exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

Article 8

Un Comité Des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérant au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex : la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant

d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

Article 9

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques.

Les bibliothèques s'engagent :

- au respect de l'ISBD, des normes afnor et du format UNIMARC;
- l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

Article 10

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Cependant, la Province de Liège a mis en place un « Pass bibliothèques » qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à .

- Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel;
- Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

Article 11

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement :

- le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices ,
- ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales ;
- ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux ;
- ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau ; c'est-à-dire d'information à distance ;
- ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

Article 12

Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque).

Article 13

La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

Liège, le

Pour le réseau de lecture publique Amblève et Lienne :

M. Thierry de Bournonville, Bourgmestre

M. Jacques Remy-Paquay, Directeur général de la Ville de Stavelot

Pour la Province de Liège :

M. Luc Gillard, Député provincial-Président

Mme Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale.

Annexe à la convention.

1. Configuration technique du client

La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante :

- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome en dernière version

- Connexion Internet à haut débit

- Antivirus à jour

D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour) Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en « ordinateur » capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.

2. Aspects financiers.

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires existent sur le même territoire de référence, le montant total sera partagé de manière équitable entre ces réseaux.

Les frais annuels (ITC) sont fixés de cette manière :

Pour une commune de moins de 10 000 habitants, le coût est fixé à 250€ ;

Pour une commune entre 10 001 et 15 000 habitants, le coût est fixé à 500€ ;

Pour une commune entre 15 001 et 20 000 habitants, le coût est fixé à 750€ ;

Pour une commune entre 20 001 et 25 000 habitants, le coût est fixé à 1500€ ;

Pour une commune entre 25 001 et 30 000 habitants, le coût est fixé à 2500€ ;

Pour une commune entre 30 001 et 40 000 habitants, le coût est fixé à 3000€ ;

Pour une commune entre 40 001 et 50 000 habitants, le coût est fixé à 4000€ ;

Pour une commune entre 50 001 et 75 000 habitants, le coût est fixé à 6000€ ;

Pour une commune entre 75 001 et 100 000 habitants, le coût est fixé à 8000€ ;

Pour une commune de plus de 100 000 habitants, le coût est fixé à 13000€.

Ils comprennent :

Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque :

- la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel

- l'assistance et l'aide en ligne

- l'hébergement des données

- la maintenance et la sécurisation des serveurs

- l'utilisation et la maintenance de la base administrative

- Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours

- Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat.

19. Régie communale autonome. Désignation d'un réviseur d'entreprise. Ratification.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

RATIFIE :

La délibération du Bureau exécutif de la RCA du 03.11.2020 attribuant le marché pour un montant de 5.400,00 HTVA, soit 6.534,00 € TVAC à la société CDP Partners et la désignant en qualité de réviseur d'entreprise pour un mandat de trois ans.

20. Correspondance.

19.11 Idelux environnement.

Date de démarrage de la collecte des « P+MC » en porte-à-porte.

25.11 Ordre des architectes.

Publicité des demandes de permis ou certificats d'urbanisme.

30.11 SPW Intérieur.

Soutien régional octroyé aux communes wallonnes destiné à l'achat de masques en raison de la crise sanitaire Covid 19 pour l'exercice 2020.

La séance est levée à 23 h.20.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,

J. REMY-PAQUAY.

Th. DE BOURNONVILLE.
